

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL Landreau et Fils

Le Bourg
17500 Léoville

Références : 0003106262/2023/564
Code AIOT : 0003106262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement SARL Landreau et Fils implanté Le Bourg 17500 Léoville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Landreau et Fils
- Le Bourg 17500 Léoville
- Code AIOT : 0003106262
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LANDREAU & FILS exploite à Léoville des installations de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires soumises à déclaration. Une inspection a été réalisée le 6 mars 2023 dans le cadre d'une campagne régionale d'inspections des stockages d'engrais. A l'issue, Monsieur le Préfet a pris un arrêté portant mise en demeure, en date du 13 avril 2023. L'objet de cette visite est de contrôler les actions mises en œuvre depuis cet arrêté par l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2023,
- situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement du site	Autre du 05/10/2020, article -	Susceptible de suites	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.1 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 avril 2023 sont respectées. Concernant l'état des stocks, la prévention du risque incendie et le contrôle des accès, l'exploitant a mis en œuvre des actions adaptées. Les vérifications périodiques ont été réalisées pour les rubriques ICPE concernées et les non-conformités relevées ont fait l'objet des actions correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Autre du 05/10/2020, article -
Thème(s) : Situation administrative, Ensemble du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Preuve de dépôt de déclaration délivrée le 05/10/2020 à la société Landreau & Fils pour les rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2175 : dépôt d'engrais liquides (150 m³),- 4510-2 : stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (60t),- 4702-I, II ou III-b : stockage d'engrais (1200t). <p>Les rubriques 4510-2 et 4702 sont soumises à déclaration avec contrôle périodique.</p>
Constats : <p>- Constat issu de l'inspection du 6 mars 2023 : « L'exploitant doit faire un point sur la situation administrative de l'ensemble des activités exercées (voir notamment les rubriques 1510 entrepôt, 25XX stockages de matériaux, 2160 silos, etc.) et transmettre, le cas échéant, une actualisation de sa situation à la préfecture et à l'inspection des installations classées ».</p> <p>- Lors de la présente inspection, l'exploitant a confirmé que la situation administrative du site est celle correspondant à la preuve de dépôt n°2020/008 en date du 05/10/2020. Il relève donc des rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2175, soumise à déclaration, pour une quantité maximale déclarée de 150 m³- 4510-2, soumise à déclaration avec contrôle périodique, pour une quantité maximale déclarée de 60 t- 4702-II, soumise à déclaration avec contrôle périodique, , pour une quantité maximale déclarée de 1200 t.
Observations : <p>Concernant la rubrique 2175, l'exploitant évoque un projet d'augmentation de capacité. L'inspection lui rappelle que toute déclaration de modification d'une installation classée ICPE doit être réalisée en ligne via le site entreprendre.service-public.fr.</p> <p>L'exploitant évoque également un projet de stockage au titre de la rubrique 4734. L'inspection lui rappelle qu'il doit respecter l'ensemble des dispositions applicables en fonction des volumes stockés. En tout état de cause, aucune contamination des engrais par les carburants ne doit être possible.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.</p>
Constats : <p>- Constat issu de l'inspection du 06/03/2023 : le site est actuellement en cours de déploiement d'un nouvel outil de gestion des stocks. Cet outil (consulté lors de la visite) ne lui permet pas, avant d'avoir réalisé un exercice complet (soit avant le 30/06/23), de disposer d'un état des stocks à jour à tout instant.</p> <p>- Lors de la présente visite, le nouvel outil de gestion des stocks a été consulté. Il permet une visualisation des stocks au jour le jour par rubrique ICPE, avec une alerte de niveau d'. Par exemple, le jour de la visite, les stocks enregistrés étaient de 19.8 t en ammonitrate 33,5% (rubrique 4702-II), 29,71 t en engrais liquide relevant de la rubrique 2175.</p>
Observations : L'exploitant doit pouvoir assurer le suivi de ses stocks dans les unités réglementant les rubriques ICPE : le stock de la rubrique 2175 doit notamment être précisé en m ³ et non en tonnes.
L'inspection considère que l'exploitant a répondu de façon favorable aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 13 avril 2023. La situation s'est régularisée. Par conséquent, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires dans le cadre de cette mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.1 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.</p> <p>Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.</p>
Constats : <p>- Constat issu de l'inspection 06/03/2023 : Pas de système de détection incendie dans le bâtiment abritant les cases d'engrais en vrac.</p> <p>- Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un système de détection incendie dans le bâtiment abritant les cases d'engrais en vrac. Ce point de détection est connecté à la même centrale que le détecteur en place dans le local de stockage des produits phytosanitaires, avec report téléphonique sur les téléphones des membres de la direction du groupe.</p>
Observations : L'inspection considère que l'exploitant a répondu de façon favorable aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 13 avril 2023. La situation s'est régularisée. Par conséquent, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires dans le cadre de cette mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p> <p>Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès.</p> <p>En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef.</p>
Constats : <p>- Constat issu de l'inspection du 06/03/2023 : Absence de portail et de clôture sur l'ensemble du pourtour du site.</p> <p>- Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la mise en place d'une clôture de 2m sur les parties du périmètre du site qui permettaient un accès facile au site, et d'un portail. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 21/09/2023, des justificatifs des compléments de clôture mis en place jusqu'au talus en fond de périmètre et des affichages d'interdiction d'accès.</p>
Observations : <p>L'inspection considère que l'exploitant a répondu de façon favorable aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 13 avril 2023. La situation s'est régularisée. Par conséquent, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires dans le cadre de cette mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.</p> <p>[...] Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.</p> <p>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</p>
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Constat issu de l'inspection du 06/03/2023 : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique prévu par l'article R,512-58 du Code de l'environnement pour les rubriques 4510-2 et 4702, dans les 6 mois suivant la mise en service.- Par courriels du 26/06/2023 et du 13/09/2023, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration :<ul style="list-style-type: none">- sous la rubrique 4702 (rapport APAVE du contrôle périodique du 11/05/2023, référencé T230028620 daté du 15/05/2023)Le rapport fait état d'une non-conformité : "Absence de repère visuel sur les parois des cases de stockage d'engrais". Au cours de la présente visite, l'inspection a constaté la mise en place du repère visuel. Il a été rappelé que ce repère représente la hauteur maximale de stockage.- sous la rubrique 4510 (rapport APAVE du contrôle périodique du 11/05/2023, référencé T230028627 daté du 15/05/2023) Le rapport fait état d'une non-conformité : "Absence de dispositif interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation (absence de clôture le jour de l'audit)". Au cours de la présente visite, l'inspection a constaté la mise en place d'une clôture (cf. point de contrôle précédent).
Observations : L'inspection considère que l'exploitant a répondu de façon favorable aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 13 avril 2023. La situation s'est régularisée. Par conséquent, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires dans le cadre de cette mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

